



VILLE DE LA ROCHETTE
Cabinet du Maire



**COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
"MASSIF DE FONTAINEBLEAU"
Comite de Pilotage**

COMPTE RENDU

OBJET	NATURA 2000 – massif de Fontainebleau Réunion du comité de pilotage LR/NAT/CS/20110620/CR.F. FINAL
DATE et LIEU	Le 20 juin 2011 à 15 heures 30 – Salle du Conseil (La Rochette)
PARTICIPANTS	Sous la présidence de M. Olivier TOURNAFOND, assisté de M. Guillaume BRICKER. Assistaient à cette réunion, les membres dont la liste est jointe en annexe.

SOMMAIRE

Avant l'ordre du jour.....	3
1/ Impact des changements climatiques sur la gestion forestière	6
2/ Recherche pétrolière en forêt de Fontainebleau	13
3/ Point d'information sur l'Arrêté préfectoral du 10 avril 2011	14
4/ Evaluation des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis par le Préfet.....	17
Conclusions.....	19
Annexe 1 : Rapport du Secrétaire général sur la compatibilité des activités de recherche d'hydrocarbure avec le statut de la forêt domaniale de Fontainebleau	20
Sommaire.....	21
Introduction	22
Rapport.....	23
1. Les demandes de permis de recherche.....	23
2. Le cadre juridique des permis de recherches	24
3. La Compatibilité avec la forêt de Fontainebleau	25
3.1 Compatibilité avec le classement en forêt de protection....	25
3.2 Compatibilité avec la législation Natura 2000.....	28
Conclusions	30
Annexes : Les demandes de permis de recherche.....	31
ANN.1 Le permis de savigny.....	31
ANN.2 Le Permis de Samois	34
ANN.3. le Permis de Fontainebleau	37

Présidence de M. le Pr. Tournafond

M. le Maire de la Rochette accueille les participants et les remercie de leur présence.

M. le Président remercie les participants d'être venu aussi nombreux et se réjouit de la présence des délégués des organismes membres. Il donne la parole à M. le Directeur départemental des territoires qui souhaite formuler certaines observations liminaires.

AVANT L'ORDRE DU JOUR

M le Directeur de la direction départementale des territoires (DDT) se dit en effet surpris de l'ordre du jour et notamment du débat sur les changements climatiques et la recherche pétrolière. Il estime que cette dernière question a été récemment réglée par la loi et par un moratoire et qu'il n'est plus question d'y revenir.

Tout cela, ainsi que les autres points de l'ordre du jour, lui paraît donc « stratosphérique ». Ce qui l'intéresserait c'est l'évaluation des incidences sur le site. Il estime que pour débattre de questions d'intérêt général, il y a des autres instances qui ont pour tâche d'y réfléchir. Il déclare que dès lors si l'ordre du jour devrait être confirmé, il quitterait la réunion. Il estime pour conclure que l'on a beaucoup à faire sur le site de Fontainebleau, qu'il peut y avoir des réunions sur ce genre de questions, mais que ce n'est pas la préoccupation principale du Comité de pilotage. Il indique qu'il tenait ainsi à manifester très officiellement sa position.

M. le Président remercie le directeur de sa franchise mais avoue ne pas partager ses réticences. Il concède que le titre sur l'impact du changement climatique est sans doute rédigé de manière de manière trop large. Qu'il aurait fallu écrire : « L'impact des changements climatiques sur le Site Natura 2000 de Fontainebleau ». Il rappelle toutefois que la question n'est nullement « hors sujet » et que M. Virely (directeur interdépartemental de l'ONF) a réalisé une intéressante étude sur ce sujet qui a nécessairement un impact direct sur les habitats de la forêt de Fontainebleau. Le Président va plus loin et montre que les travaux forestiers, les coupes à blanc notamment, ont un effet sur les sols du site qui viennent se cumuler à celui du réchauffement. Il est toutefois d'accord pour dire que l'on ne devra pas réduire tous les débats à la seule question du réchauffement climatique global.

En ce qui concerne la recherche pétrolière, le Président relève qu'il y a des interrogations et des inquiétudes légitimes que les membres du comité ont portées à la connaissance de la présidence ; que dans ces conditions celle-ci a été sensible à la nécessité d'une information et d'un débat, car même si dans l'immédiat tout danger d'exploitation du gaz de schiste semble écarté, rien ne garantit qu'il en sera toujours ainsi.

Pour les autres points, le Président constate qu'ils sont conformes aux vœux de la Direction Départementale des Territoires. Il reconnaît encore une fois que la généralité des intitulés pouvait surprendre, mais qu'il convenait d'organiser un débat complet sur des questions graves et d'actualités qui ont un impact direct sur le site Natura 2000 de la forêt de Fontainebleau.

M. Le Maire de la Rochette suggère une inversion de ces points, sans changer forcément le contenu.

M. le Directeur départemental des territoires indique qu'il n'est pas anormal que l'Office National des Forêts disserte de telles questions, mais que ce n'est pas le temps et le lieu de les aborder dans cette réunion du comité de pilotage...

M. le Secrétaire général souhaite apporter des précisions pour rassurer complètement le Directeur départemental.

En ce qui concerne le premier point de l'ordre du jour, il précise que comme l'ONF n'avait pu envoyer l'aménagiste à la séance précédente de juin 2010, il avait paru normal et courtois de lui permettre de donner des explications plus complètes sur le sujet. Les changements climatiques ont en effet entraîné une modification du plan d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur les espaces visés par la directive communautaire. Il n'est donc en rien inutile d'en discuter, ou tout au moins de mettre les scientifiques membres du comité en mesure d'en discuter et d'en informer les élus locaux qui le répercuteront à leurs populations.

Pour ce qui est du deuxième point, sans déflorer le sujet, il fait observer qu'il s'agissait surtout de se demander, comme le public et les élus du comité l'ont déjà demandé à la présidence, s'il y a avait lieu de procéder à une évaluation Natura 2000 des éventuels forages et explorations pétrolières ou de gaz, dans le prolongement de l'arrêté préfectoral sur le sujet (point 3). Cela n'allait pas plus loin que cela. Il ajoute que si le Directeur départemental des territoires a des réponses sur ce sujet, le comité de pilotage sera intéressé de les entendre, car on est exposé à des difficultés que la loi ne résoudra pas forcément. L'Etat est dans son rôle en informant les élus membre du comité. Par ailleurs enfin, ce point a fait l'objet d'une interrogation du Secrétariat général auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF), qui s'est d'ailleurs posé des questions sur l'impact de certains travaux.

Enfin les autres points (3 & 4) ressortent indiscutablement de la compétence du comité.

Mme Durieux (DDT) n'est pas satisfaite de ces explications. Elle rappelle que les missions prioritaires de la structure animatrice sont la mise en œuvre de la contractualisation et la prise de mesures non contractuelles (chartes). Ensuite, il y a l'assistance à la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB), la liste locale des évaluations, un rôle d'information local sur le régime d'évaluation et un rôle d'appui pour l'évaluation des incidences, l'amélioration, la communication et la sensibilisation, les articulations avec les autres politiques publiques, la gestion l'animation du site, avec une réunion annuelle. Elle rappelle qu'il peut y avoir des comités techniques restreints sur des questions annexes.

M. le Secrétaire général fait observer que l'Etat ne communique aucune information à la présidence, malgré l'invitation qui lui en est faite à chaque conseil (point n° 4). En ce qui concerne la contractualisation, il relève que l'Etat a été saisi d'une liste de propriétés de PRONATURA dont le représentant est ici et qu'aucune charte n'a encore été signée, ou tout au moins que la présidence qui a fait le travail de rapprocher les parties n'en a même pas été informée par l'Etat, ce qui aurait été normal (point n°3 du compte rendu LR/NAT/CS/201006 10/CR.2. du 10 juin 2010 du comité de pilotage, p. 18). Plus généralement, l'Etat dès l'origine a convenu de la difficulté de procéder à une contractualisation sur un territoire particulièrement émietté alors que le principal propriétaire était finalement l'Etat lui-même. Enfin, le financement des espaces naturels sensibles du département (ENS) qui constitue

l'autre principale aire (superposée en partie à Natura 2000) est préférée par le conseil général et le parc naturel régional aux contrats Natura 2000. Ces informations lui ont été indiquées par le Conseil général et M. Emerit du Parc Naturel Régional l'avait d'ailleurs confirmé lors de la réunion précédente.

Il souligne enfin que la Présidence a appris de manière fortuite, sans même qu'elle n'ait été destinataire de l'information, que l'Etat avait signé un contrat avec l'ONF : il serait pourtant normal que le comité puisse avoir une information sur le sujet et que ce contrat soit au moins communiqué...

M. le Président estime qu'en effet il n'appartient pas au comité de pilotage et à la présidence de rapprocher les services de l'Etat et les services de l'Office National des Forêts qui travaillent étroitement depuis près d'un demi siècle. En outre il déclare que l'on ne peut pas exiger de la présidence qu'elle sollicite l'Etat en permanence en vue de fournir des documents qui concernent le site Natura 2000 et dont le comité de pilotage devrait être le destinataire. Comment la présidence pourrait elle demander de tels documents, si elle n'en a pas connaissance ?

Mme Sarkissian (Conseil régional IDF), ne se prononce pas sur le point de savoir si les attentes de l'Etat, en admettant même qu'elles fussent raisonnables, sont ou non remplies. Elle note qu'elle est venue à la réunion pour avoir une information et que les thématiques très larges de l'ordre du jour constituent néanmoins des questions qui l'intéressent au plus au point. On peut selon elle améliorer la présentation de l'ordre du jour, mais on ne peut pas contester son intérêt. Elle rappelle que les élus locaux, qui forment la majorité du comité, ne sont pas des spécialistes et qu'il est normal qu'ils soient éclairés sur les problèmes et les évolutions qui touchent à l'avenir du site.

M. le Président rappelle que si le législateur a voulu que la présidence soit attribuée à une collectivité territoriale, c'était pour en faire une instance politique d'information et de réflexion. Cela fait selon lui parti de ses fonctions normales. Que tout ce qui touche aux espèces et aux espaces soumis à la législation Natura 2000 fait partie par définition de ses compétences. Que le fait que ces questions soient récurrentes ne leur ôte en rien leur pertinence, mais révèle bien au contraire leur actualité permanente ainsi que la persistance des obstacles et des difficultés rencontrés.

Mme Durieux (DDT) n'est pas d'accord. Elle rappelle qu'il y a des missions bien précises, à distinguer des questions diverses.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) estime que la position de la direction départementale des territoires consiste à dire "*circulez il n'y a rien à voir*". Il trouve cette position inacceptable et même bizarre. Les autorités communautaires pourraient trouver cela également curieux...

En tant que scientifique, il estime que c'est d'abord à lui et ses collègues du comité, et non aux services de l'Etat, de suggérer les points techniques et scientifiques qui doivent être soumis à l'ordre du jour...

Mme Sarkissian (Conseil régional IDF) estime que les élus ont aussi des questions que l'Etat ne peut pas refuser de voir poser. Toutes les questions sont légitimes ; le refus de les aborder l'est beaucoup moins.

M. le Président approuve ces interventions. Il estime que c'est l'ensemble du site et l'ensemble des questions qu'il convient de traiter. Que les autres points pourront l'être aussi dès lors que la Présidence disposera des informations utiles dont seul l'Etat à la disposition pour le moment.

Mme de Felice regrette son absence pour des raisons de santé aux séances précédentes. Elle trouve que l'atmosphère a beaucoup changé et ne comprend pas ce blocage des services de l'Etat. Elle constate que ceux-ci ainsi que l'ONF sont sur la défensive.

M. le Président précise que la présidence n'avait aucunement l'intention d'émettre un avis ou de prendre position sur les deux premiers points de l'ordre du jour, mais qu'elle souhaitait au contraire que l'ONF puisse donner son point de vue sur des questions importantes et débattues, car cet organisme a des choses importantes à dire sur tous ces points.

Par conséquent, eu égard au lien évident entre ces deux premiers points et les destinées du Massif de Fontainebleau et du Site Natura 2000, il estime devoir maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été fixé au départ. Il déclare que sa décision est confortée par les explications apportées par le Secrétaire général et par les réactions des membres du comité de pilotage, représentants élus des populations et délégués d'associations.

Le Directeur départemental des territoires ayant finalement accepté de rester, le Président le remercie de sa décision, montrant ainsi l'ouverture d'esprit de l'Etat sur ces questions.

1/ IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA GESTION FORESTIERE

M. Ducroux (ONF) pense que l'on peut en effet s'exprimer sur cette question. Pour parler du changement climatique, la succession d'années sèches n'en est pas forcément la marque, même si elle est préoccupante. Il pense que le problème tient à ce que l'évolution est subie plutôt que préparée. Il rappelle que pendant longtemps le choix était de ne pas exploiter la totalité de l'accroissement biologique dans l'intérêt de la biodiversité. Mais il relève que le passage d'une mortalité choisie (ou tout au moins d'une « non exploitation ») à une mortalité subie prend de plus en plus d'ampleur : par exemple le hêtraie à houx est un habitat en cause que la sécheresse écrème. Le site Natura 2000, selon lui, présente des peuplements de hêtres qui sont en train de passer l'arme à gauche. Dans le cadre du renouvellement du DOCOB, il faudra qualifier les habitats stables et retirer les habitats qui ne le sont pas, c'est à dire que certains habitats ne correspondent plus à la définition de la directive.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) note que les habitats non stables peuvent aussi être riches que les autres et pas moins dignes d'intérêt. S'ils ne sont pas stables, des mesures de stabilisation doivent être proposées par le gestionnaire. Sinon ce serait faire bon marché des régimes de protection...

M le Président revient sur le réchauffement et demande s'il s'agit de facteurs locaux ou mondiaux...

M. Ducroux (ONF) note qu'il y a des prédispositions locales. Les vieux et gros arbres résistent mais ce sont des cas particuliers. Les effets mondiaux finiront par déborder les effets locaux dans l'évolution de la forêt mais cela ne va pas s'exprimer immédiatement.

M. le Président demande si l'on retrouve ce phénomène dans les réserves biologiques qui ne font plus l'objet d'aucune exploitation depuis le milieu du XIX^{ème} siècle...

M. Ducroux (ONF) répond que les réserves biologiques intégrales sont épargnées car elles sont heureusement positionnées sur les zones les plus fertiles de Fontainebleau. La capacité des sols et la bonne réserve en eau notamment, les protègent. Il estime que ce n'est donc pas l'absence d'exploitation qui a rendu les peuplements forestiers plus résistants à cet endroit.

M. le Président demande alors si à l'inverse le phénomène de dessiccation des sols n'aggrave pas le problème. Il prend l'exemple, notamment, de la coupe rase de la route de Bourgogne effectuée entre 2009 et 2010. Il remarque une mutation du sol et plus généralement un effet de sécheresse dans les zones exploitées par de tels procédés.

M. Ducroux (ONF) rappelle que l'on fait allusion ici à la parcelle 544. Pour l'office, les arbres étaient pratiquement moribonds avec 40 cm de diamètre en moyenne. Ils ont été coupés à 130 ans et remplacés par des essences plus résistantes et mieux adaptées à la station. Il reconnaît que le procédé a été brutal, mais normal, et que la perte de collectif, c'est à dire de la masse d'arbres, entraîne évidemment une résistance plus faible aux agents extérieurs (par exemple les vents ...).

M. Le Secrétaire général relève que selon les explications fournies par l'ONF, il s'agit non pas d'une coupe d'exploitation normale mais d'une coupe de transformation pour adaptation.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) indique qu'il attendait depuis 40 ans le dépérissement du hêtre, et qu'il arrive ! Le hêtre est en limite d'aire et le hêtre est en sous-étage du chêne. Dès lors, si on récolte les chênes, il arrive malheur aux hêtres, contrairement à ce que l'on pensait il y a encore vingt ans. Le stade final de la hêtraie, la grande hêtraie, n'est pas possible à Fontainebleau car le hêtre est une essence subordonnée dans le massif.

M. Ducroux (ONF) indique que c'est exact lorsque le hêtre reste seul maître de la place, car il constitue une essence semi-montagnarde. Il ne pense pas que le hêtre va disparaître à Fontainebleau mais qu'il risque en effet de régresser.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) croit pouvoir dire qu'il y a aura une petite catastrophe des hêtres, en tout cas dans certaines zones.

M. Ducroux (ONF) relève cependant que ce n'est pas sûr et que l'on peut avoir de bons sols qui limitent les dégâts. Il pense d'ailleurs que les changements ne sont pas forcément définitifs et que l'on doit juger sur le long terme.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) rappelle que l'ANVL tient depuis 129 ans la chronique météorologique, et que si elle ne fabrique pas les données, elle peut les analyser : depuis 130 ans la température s'est élevée de deux degrés... Pour la pluviométrie c'est moins net. Pour une essence en limite d'aire comme le hêtre, le risque de régression ou de disparition n'est pas à exclure même s'il peut en exister des hêtres en Provence. Dans la Sainte Baume, on a une exception notable. La disparition d'espèces méridionales n'est donc pas à exclure.

M. Ducroux (ONF) relève aussi que les chenilles processionnaires progressent sur Natura 2000, faiblement, mais sans lien avec les changements climatiques.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) estime que la progression de l'enrésinement en est la cause première et que l'enrésinement a été provoqué par la politique de l'ONF. Cet enrésinement progressif a abouti à la création d'une continuité écologique avec le massif central et sans ce couloir écologique, on n'aurait pas eu de tels parasites.

M. Ducroux (ONF) fait observer que cet enrésinement résultait d'un choix collectif et politique qui était celui d'assainir la Sologne. Il s'agit d'un choix d'aménagement du territoire distinct de la gestion forestière.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) déplore qu'on haïsse la lande improductive alors qu'elle est utile et gardienne de la biodiversité.

M. le Président estime que l'ONF ne peut être rendu seul responsable de cette situation car l'introduction du pin date de la Monarchie de Juillet et de l'action du conservateur royal des forêts de l'époque Marrier de Boisdhyver.

M. Ducroux (ONF) précise qu'il ne conteste pas les propos de M. Bruneau de Miré, même s'il s'agit d'un choix d'une autre nature que liée à l'aménagement forestier.

Mme Sarkissian (Conseil régional IDF) enregistre ce qui est dit et demande s'il existe des études et rapports sur la question pour en savoir plus et informer de ce risque le public, ou tout au moins connaître les prescriptions et les mesures à prendre.

M. Ducroux (ONF) pense que M. Sarkissian (Conseil régional IDF) peut se reporter à la modification du document d'aménagement. A ce stade, on traite selon lui les effets mais pas encore les causes, notamment pour ce qui touche au changement climatique.

M. Le Secrétaire général relève en effet que ce document a été présenté de façon remarquable par M. Ducroux (ONF) lors d'une réunion précédente du Comité consultatif des scientifiques et usagers de la forêt de protection. Sa présentation au comité Natura 2000 n'aurait pas été inutile du fait de son intérêt.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) proteste contre le fait que ce document n'ait pas été présenté au CRSPN : il estime que c'est particulièrement anormal.

M. Le Secrétaire général pose la question générale des espèces invasives et de leur impact sur le site Natura 2000 et les espèces protégées par les directives. Il pense en particulier à *Phytolacca americana*, à *Elaeagnus japonica* et surtout à *Prunus serotina*, trois plantes particulièrement tenaces et prolifiques.

M. Ducroux (ONF) répond que pour ce qui est des changements climatiques, il n'y a, « a priori » pas d'impact de celui-ci sur la prolifération des chenilles processionnaires mais qu'il est vrai que des hivers rigoureux pourraient les faire temporairement disparaître. Pour le *Phytolacca* cela semble pareil selon lui.

M. Le Secrétaire général pose plus précisément la question de *Prunus serotina* : il interroge le représentant de l'ONF sur les dégâts économiques qu'il provoque et surtout sur l'atteinte à la biodiversité en tant que les milieux sont modifiés par sa capacité d'occupation des sols et sa prolifération par dispersion de graines. L'ouverture des milieux, la création de vastes espaces vides (chablis suite à des tempêtes mais surtout coupes à blanc étoc) sont d'après lui de nature à aggraver encore sa prévalence sur le site.

M. Ducroux (ONF) indique que c'est une préoccupation commune des forestiers et que les ouvertures de milieux les favorisent effectivement. *Phytolacca* pourrait affecter la faune et la microfaune du sol : mais n'éradique pas forcément les espèces de la directives ; il faudrait une évaluation plus précise. *Prunus serotina* est plus dangereux tant par ses dégâts économiques que par la modification des milieux qu'il induit.

M. Le Secrétaire général demande si des travaux de lutte contre ces parasites pourraient faire l'objet d'un financement Natura 2000 et ne devraient pas alors figurer dans la révision du DOCOB...

M. Ducroux (ONF) estime que l'une des difficultés est d'abord d'apprendre à les reconnaître. Les campagnes de lutte contre *Phytolacca* ont du succès mais que *Prunus serotina*, il est bien plus difficile à identifier du premier coup d'œil. Pour la question du financement, il faudrait y réfléchir.

M. Vallée (Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau) répond à la question de Mme Sarkissian (Conseil régional IDF) et lui conseille de se renseigner auprès de Claude Lagarde de l'ONF.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) estime qu'il y a bien une évolution climatique, mais que l'on ne sait pas si c'est réchauffement à long terme ou non, et qu'il est difficile de se prononcer pour l'avenir.

Mme Danielle Albert (professeur de biologie gestionnaire forestier, CRPF et chambre d'agriculture IDF) considère qu'il va falloir être vigilant dans le choix des espèces et de leur station. Qu'il faudra notamment prendre en compte les facteurs qui limitent le stress du chêne pédonculé qui a été d'ailleurs souvent remplacé par le chêne sessile. Elle a été à une réunion technique "châtaigner" et à un colloque technique sur le sujet.

M. Le Président demande si le mode de gestion en futaie régulière est bien adapté si l'on tient compte des tendances actuelles.

Mme Albert répète qu'il faudrait faire attention à la station ; le problème c'est que les choix du passé peuvent avoir des conséquences aujourd'hui. La régénération naturelle sur coupe n'est pas le meilleur système. La futaie irrégulière est plus

favorable à la résistance des milieux. Ce n'est pas évident ensuite de partir sur une situation de futaie régulière pour en assurer le changement.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) estime que l'on se fait beaucoup d'idée sur la coupe rase de Bois le Roi. Le chêne pédonculé aurait de toute manière fini par dépérir dans cette parcelle. Dans la plupart des coupes en futaie régulière, ce que le public considère comme une coupe rase est en réalité une forêt future. Il est évident que le public a du mal à voir la forêt de l'avenir dans ce que l'on appelle entre forestier « la salade de chênes ». Pourtant la future futaie cathédrale s'y trouve déjà en germe pour le forestier.

Quand il y a un problème d'adaptation, la solution consiste à tout couper, le problème c'est la taille de la coupe qui est discutable dans le cas cité.

Monsieur le Président est bien d'accord avec M. Naudet (ANVL, PRONATURA), mais il objecte que ce mode de gestion fait bon marché de l'aspect paysager et esthétique de la forêt. Le public préfère voir une forêt, fut-elle vieillissante, à de la « salade de chêne ». Il rappelle que plus de cent ans seront nécessaires pour que cette salade se transforme en « futaie cathédrale » et que le public actuel n'existera plus lui-même à cette date.

Mme Albert estime qu'il y a de toute manière un manque de communication de la part de l'ONF

Départ de M. le Directeur départemental des territoires (16H36)

M. le Maire de la Rochette demande s'il y a un véritable danger de disparition du chêne.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) dit que ce n'est pas un danger mais un fait : il y aura un changement d'essence inéluctables. Mais on est sur des période de temps très longues donc parsemées d'aléas imprévisibles...

Le représentant du Cosiroc s'inquiète des efforts de l'ONF, de M. Naudet (ANVL, PRONATURA) et de l'administration pour minimiser l'impact des coupes à blanc dans l'esprit du public. Il constate la multiplication des coupes rases partout et par exemple dans les parcelles 833 et 534. Il demande si ces coupes sont des mesures curatives et combien de temps elles dureront. Il demande aussi pourquoi on n'informe pas le public, et pourquoi aussi on ne garde pas des arbres anciens à des fins scientifiques.

M. Le Secrétaire général précise que c'est ce que l'on appelle des « îlots de vieillissement ».

M. Ducroux (ONF) estime que le recours à la coupe rase est un cas exceptionnel. On estime aussi à l'Office que de telles coupes ne sont pas souhaitables, mais qu'il faut bien comprendre que l'on hérite de quelque chose qui est déjà très artificiel et qu'il faut traiter ce milieu si l'on veut éviter le dépérissement. Sur l'importance des coupes rases, effectuées pendant la période 1990-2015, il estime que cela ne représente que 750 ha, soit moins d'1/20 de la forêt domaniale : ce qui porterait à 500 ans le renouvellement complet de la forêt. Le cas de la route de Bourgonne est

exceptionnel. Ce point a été présenté au comité scientifique et des usagers de la forêt de protection.

M. Le représentant du Cosiroc estime que tout cela est malgré tout bien fâcheux et présenté « a posteriori » en plus, tout le monde étant mis devant le fait accompli ! Son association conserve depuis longtemps l'ensemble des documents. Selon lui, il faut être conscient que l'ONF a un travail difficile car son ministère de tutelle lui réclame beaucoup, ne lui donne guère moyens et émet des exigences de rentabilité constantes.

Le Document d'objectif donne un chiffre de l'exploitation, ce qui est surprenant pour un document dont le but est la préservation de la biodiversité. L'ONF artificialise les sites. Une fois la coupe à blanc opérée on replante et on repart sur une structure de futaie régulière, aboutissant à une coupe rase à terme ! Ainsi, l'exceptionnel d'aujourd'hui sera en fait la règle de demain. On est sur des escaliers de planches qui contribuent à l'artificialisation de la forêt.

M. Le Président relève qu'en effet depuis 1969, il y a eu énormément de coupes rases, chacune certes d'étendue limitée, mais dont l'accumulation a fini par transformer profondément ce qu'était alors la forêt de Fontainebleau. Il estime que l'on peut le voir par une simple visite de la forêt ou encore en consultant les photographies aériennes que diffuse l'Institut Géographique National. En particulier les données du « Photo Explorer, Seine et Marne Sud » font apparaître le massif comme un tissu mité qui garde partout les cicatrices des coupes successives.

Sans doute, depuis, le paysage a repris ses droits ; mais il n'a plus rien à voir avec celui qui préexistait et qui faisait l'admiration des peintres, des artistes et des naturalistes. Par exemples le canton de la Tillaie ancienne réserve artistique abattue par l'ONF entre 1969 et 1970, est devenu un sinistre champ d'arbres, dépourvu de tout intérêt tant sur le plan touristique que sur le plan de la biodiversité. Le président estime qu'il serait utile d'avoir une étude scientifique sur les conséquences à long terme d'une telle gestion forestière.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) invite à écouter M. Ducroux (ONF), et note que, selon l'ONF, en 25 ans on aurait régénéré le 20^{ème} de la forêt : soit un 500^{ème} par an. D'après lui ce que nous connaissons aujourd'hui comme coupes rases, n'est rien à côté de ce qui nous pend au nez. Son collègue Tendron estime qu'il faudrait beaucoup plus de régénérations. Par contre, un bouquet de vieillissement seul dans une coupe rase n'a aucun sens et va crever : il faudrait en laisser plus...

Un membre fait observer que ce calcul sur le renouvellement ne lui paraît pas du tout conforme à la réalité, ni d'ailleurs aux documents d'aménagements. Ce calcul est d'ailleurs démenti par l'observation des photographies aériennes : on n'a pas coupé en 20 ans seulement 5% de la surface boisée, mais infiniment plus ! De toute manière, il estime qu'une moyenne sur une période plus longue monterait une régénération par coupe rase beaucoup plus importante.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) fait observer que l'on doit distinguer les coupes rases de production des coupes rases de transformation : il ne faut pas minimiser les premières en faisant valoir les autres.

M. Ducroux (ONF) se dit sensible à l'avis du président sur la valeur paysagère ; sans doute la valeur écologique et paysagère croît avec l'âge et le temps : l'objectif est

d'avoir de gros et vieux arbres. Mais ce n'est pas toujours possible et parfois il y a incompatibilité entre l'ancien et le jeune, car il faut des jeunes pour régénérer la forêt. Cette marche forcée ne fait pas plaisir à l'Office, évidemment. Là où la futaie régulière est contestée, c'est qu'il y a un traumatisme local et dans l'esprit du public, il en convient.

M. Le représentant du Cosiroc dit oui aux vieux arbres ! Du point de la biodiversité : il demande où en est justement l'évaluation de l'impact de l'abattage de ces vieux arbres...

M. Le Président rappelle que lors de l'exposition sur la Forêt de Fontainebleau qui s'est tenue au Musée d'Orsay en 2007 on a pu surtout admirer des paysages romantiques mettant en scène des arbres vieux, spectaculaires, « dépérissants » même, eu égard aux critères actuels de l'ONF. Les peintres de l'École de Barbizon ne peignaient pas de la « salade de chêne » et des « régénérations ». Ils peignaient ce qui était universellement considéré comme admirable et artistique : des arbres énormes et multiséculaires, les vieux chênes majestueux, des chaos rocheux, des bois morts inquiétants, bref une forêt diversifiée et contrastée à l'image de la vie elle-même. Pas des plantations économiquement rentables tirées au cordeau et appelées à être renouvelées périodiquement...

M. Vallée (Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau) relève que l'aspect artistique peut être respecté dans le cas des plantations. Que la plantation n'est pas nécessairement hideuse.

M. Secrétaire général demande à M. Ducroux (ONF) si finalement un traitement par plus petit parquet permettrait d'avoir le même résultat économique tout en préservant la qualité esthétique du paysage...

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) pense que ce serait en effet une bonne solution, mais que l'on hérite hélas de situations difficiles, rendant complexe et coûteuse la réalisation de petits parquets.

M. Ducroux (ONF) confirme les propos du Secrétaire général et de M. Naudet (ANVL, PRONATURA).

M. Bruneau de Miré (CSRPN) rappelle qu'il représente le CSRPN : en ce qui concerne la hêtraie, il ne faut pas oublier que la forêt de Bière était au départ une lande sablonneuse, entrecoupée de stations calcaires peuplées de feuillus. Le marqueur, c'est le houx qui indique les vieilles hêtraies, les bouleaux, les chênes pubescents. Il y avait donc au départ des landes sablonneuses et des îlots forestiers éparpillés correspondant à la zone de calcaire de Beauce. Mais dans l'ensemble c'est une forêt replantée et entretenue par l'homme.

M. Ducroux (ONF) confirme cet avis.

M. Bruneau de Miré (CSRPN) estime qu'il y a eu aussi des erreurs. Le chêne pubescent s'est hybridé avec le chêne sessile, mais le chêne sessile doit être privilégié. En outre, ce n'est pas une forêt, c'est un massif forestier...

M. Vallée (Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau) indique qu'il a une carte de représentation avant la grande réformation qui montrait la forêt dans sa physionomie de l'époque.

M. le Président note que l'impact de l'évolution climatique sur le plan d'aménagement risque de provoquer d'avantage encore de coupes et d'abattages si l'Etat veut récolter les vieux arbres avant qu'ils ne dépérissent. C'est une perspective qui n'est pas rassurante...

2/ RECHERCHE PETROLIERE EN FORET DE FONTAINEBLEAU

M. Le Secrétaire général rappelle que la présidence du Comité a été saisie de plusieurs demandes d'élus afin de poser la question de la compatibilité des recherches pétrolières avec le site Natura 2000. Comme il l'a dit plus haut, cette question est pertinente, ne serait ce que pour faire le point sur les modifications législatives en cours. Il donne communication orale du rapport (annexe 1), sachant que celui-ci n'est que provisoire.

Mme Durieux (DDT) estime que c'est un « non sujet » dès lors qu'il existe un moratoire.

M. le Président et plusieurs membres font observer à Mme Durieux (DDT) qu'elle ne donne aucune précision sur la durée de ce moratoire et ses modalités. Que par conséquent les questions restent en suspens...

M. Vallée (Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau) et M. le représentant du Cosiroc demandent à Mme Durieux (DDT) la durée et les modalités du moratoire en question...

Mme Durieux (DDT) déclare qu'elle ne fournira pas plus d'information sur ce moratoire que le Directeur Départemental des Territoires, son chef, n'en n'a fourni lui-même.

M. le Secrétaire général précise que la principale question qu'il développe dans le rapport qu'il vient de présenter est de savoir si ce type d'opération donnera lieu ou non à une évaluation des incidences Natura 2000.

M. Naudet (ANVL, PRONATURA) précise que même si les forages sont en dehors de la zone Natura 2000, il y a une possibilité de forage oblique sous le site. La profondeur à laquelle se fait le passage à l'oblique lui paraît cependant assez importante pour être sans effet sur le sous-sol donnant sa spécificité à la forêt (sable stampien sur calcaire puis sur argile). Un géologue pourra confirmer ou infirmer cette appréciation et donc la faiblesse de l'impact sur le site Natura 2000.

Mme Sarkissian (Conseil régional IDF) demande la surface des permis.

M. le Secrétaire général lui précise que les permis sont annexés dans le rapport, qui reste bien sûr à étudier par les participants, et à débattre suivant leur convenance.

3/ POINT D'INFORMATION SUR L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2011

(Arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR/110 du 10 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine et Marne)

M. le Secrétaire général rappelle le contexte et que par l'arrêt du 4 mars 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné la France pour manquement en ce qui concerne l'évaluation des projets et activités susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Elle a retenu trois motifs principaux d'incompatibilité du droit français avec la directive:

1) L'affirmation générale du caractère non perturbant de la pêche, des activités aquacoles, de la chasse et des autres activités cynégétiques (article L. 414-1), la République française estimant suffisant de s'appuyer sur leur régulation par un document d'objectifs (DOCOB) spécifique à chaque site : or ces DOCOB ont été reconnus par la France elle-même comme n'ayant ni un caractère réglementaire, ni fait l'objet d'une approbation dans tous les sites (pt. 35). C'est pourquoi la Cour a estimé que "*le document d'objectifs ne saurait garantir systématiquement et en tout état de cause que les activités concernées ne créent pas de perturbations*" (pt. 36).

M. le Président précise que l'on peut observer que les documents d'objectifs en ressortent considérablement fragilisés, ce qui concerne évidemment le DOCOB du site de Fontainebleau....

M. le Secrétaire général le confirme, comme la doctrine juridique sur ce point, et estime qu'en effet le DOCOB est une référence utile, mais ne se suffit pas à lui-même. Il reprend la liste des motifs principaux d'incompatibilité du droit français avec la directive:

2) L'exemption systématique d'évaluation des incidences liées aux travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000, c'est à dire des contrats d'exécution du DOCOB (article L. 414-4, III). La Cour relève que ces contrats ne sont pas toujours directement liés ou nécessaires à la gestion des sites et peuvent dans le même temps être favorables à certains types d'habitats protégés et défavorables à d'autres (pts. 51, 52). C'était le cas des travaux visés par les aménagements forestiers.

3) L'exemption de programmes et projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements soumis à simple déclaration (article L. 414-4 ancien), ce que la France a reconnu elle-même comme étant contraire à la directive (pt. 58) : aucune dispense n'est admise.

Sur ce dernier point, avant même la condamnation mais trop tard pour l'éviter, l'article L. 414-4 du code de l'environnement avait été modifié par l'article 13 de la Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de

l'environnement (*AJDA 2008. 2109, O. Fuchs, et 2116, C. Huglo*), en soumettant à évaluation d'incidences et autorisation spéciale, non seulement les documents de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention soumis à déclaration, mais encore ceux qui sont dispensés de toute formalité.

La situation d'incompatibilité du droit français avec le droit communautaire avait déjà été en partie soulignée par les juridictions administratives : ainsi l'article L. 414-4 dans sa rédaction antérieure qui permettait la dispense d'évaluation des activités soumis à un régime déclaratif alors qu'elles pouvaient affecter de façon significative un site Natura 2000, avait été jugé comme incompatible avec les objectifs de la directive (*TA Besançon, 18 juin 2009 n° 0801696 Assoc. de défense pour l'environnement de Lemuy et du Lison, AJDA 2009 p. 1775, Environnement 2009, 11, p. 39 – 42; Dr. envir. n° 170, juill.-août 2009, Pan. 4 : annulation du récépissé de déclaration d'une installation classée susceptible d'affecter un site Natura 2000*).

Mais très récemment, la nouvelle rédaction a été considérée comme également incompatible avec le droit communautaire, dès lors qu'elle n'était pas complétée par cette liste de projets et d'activités (*TA Rennes, Ord. 29 avril 2010, Assoc. Sémaphore, n° 1001705 : suspension de la déclaration d'une manifestation nautique à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et susceptible d'affecter la reproduction des sternes, inédit*)

C'est l'élargissement de l'évaluation à l'ensemble des plans et projets qui fait l'objet des efforts actuels du gouvernement. Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 en est le fruit (*AJDA 2010 p. 762 note Yves Jégouzo*), complété par le Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations.

Sa première mesure est de dresser une liste nationale, valable pour toute la France, de tous les plans et projets soumis à autorisation et susceptibles d'affecter un site (actuellement 29 catégories recensées à l'article R. 414-19). Cette liste est complétée localement par une liste des activités entrant dans un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration (article R. 414-20) du préfet compétent après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature " (ou le conseil des sites de Corse).

On y retrouvera à titre principal les plans d'aménagements, comme celui de la forêt de Fontainebleau.

La seconde mesure met en place une autre liste locale adoptée dans les mêmes conditions concernant les opérations qui ne relèvent pas de régime d'encadrement administratif et prévue par l'article L. 414-1 IV dans sa version de la loi n° 2008-757 précitée. Celles-ci peuvent être soumises à autorisation en application de la section du Code de l'environnement relative aux sites Natura 2000 et font alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Un second décret doit venir établir un répertoire de référence de ces activités, dans lequel les préfets pourront composer la seconde liste (cf. circulaire DEVN1010526C du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat).

Le Secrétaire général donne communication de l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus en date du 10 avril 2011 qui correspond à la première liste. Liste qui pourra d'ailleurs faire l'objet d'amélioration si le besoins s'en faire sentir.

Concrètement, le massif de Fontainebleau y est visé tant au titre de la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) que de la zone spéciale de conservation (directive Habitats). Il donne plusieurs exemples susceptibles de s'appliquer utilement à Fontainebleau (extrait de l'arrêté), en précisant que cette énumération n'est pas limitative et que l'on doit pour plus de renseignements se reporter audit arrêté :

2.1. LES PLANS ET SCHEMAS

4. Schéma départemental de gestion cynégétique prévu aux L. 425-1 à L. 425-3-1 code de l'environnement, en ce qu'il concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1^{er} le justifiant.
7. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR), mentionné à l'article L.311-3 du code du sport et L. 361-1 du code de l'Environnement ; Plan départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (PDIRM) mentionné à l'article L.311-4 du code du sport et L. 361-2 du code de l'Environnement.

2.2. LES TRAVAUX ET ACTIVITES

2. Permis d'aménager, mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, la création, l'agrandissement ou le réaménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ainsi que les travaux sur la végétation qui limite l'impact visuel des installations, l'aménagement d'un terrain de sport ou de loisir motorisé, d'un parc d'attraction, d'une aire de jeux, d'un golf, les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages de caravanes d'au moins cinquante unités, les affouillements et exhaussements du sol tels que définis dans les items c) à k) R. 421-19 du code de l'urbanisme, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 et dans une zone « tampon » de 50 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000, cités à l'article 1^{er}.
3. Déclarations préalable de travaux relatives à l'installation et l'aménagement des aires de stationnement, des dépôts de véhicules ou des garages collectifs de caravanes, aux affouillements et exhaussements du sol, aux aires d'accueil des gens du voyage ainsi que définis dans les items e), f) et k) de l'art. R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000, cités à l'article 1^{er}.
12. Institution des servitudes mentionnées aux articles L. 45-1 et R.20-55 du code des postes et des communications électroniques, pour l'exploitation d'antennes-relais de téléphonie mobile, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
14. Autorisations mentionnées aux 1^o et au 2^o de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

2.3. LES MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS EN MILIEU NATUREL

1. Manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article L. 331-5 du code du sport, ou soumises à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
2. Manifestations sportives, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
5. Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux cités à l'article 1^{er}.

Il note enfin que cet arrêté rentre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Le Secrétaire général demande si le comité a des observations sur cet arrêté.

M. Lamarche (ONEMA) fait observer que les platières et les zones humides en forêt peuvent être considérées comme présentant des espaces visés à l'annexe II de la directive telle que le triton crête, la grenouille agile. Il attire l'attention sur le traitement de la chenille processionnaire : une évaluation d'incidence doit être faite.

Dans le périmètre de la réserve naturelle de la Bassée, le traitement phytosanitaire par voie aérienne peut présenter des dommages collatéraux très graves sur les urodèles et les anoures qui consomment du plancton et macro-invertébré, victimes du bacille de Thuringe, matière active utilisée pour éradiquer les larves de moustiques.

Par ailleurs, le curage des platières doit absolument être soumis à évaluation d'incidence au titre de Natura 2000

M. Bruneau de Miré (CSRPN) note que cela touche l'ensemble des lépidoptères.

M. Ducroux (ONF) précise que le caractère non sélectif des traitements doit être évité : un traitement général est trop dangereux du fait de l'atteinte à des espèces qui n'en sont pas la cible. Il note que le curage des mares de platières pourrait faire l'objet en effet d'une évaluation.

M. le Secrétaire général remercie M. Lamarche de son intervention et propose que l'on tienne compte soit dans la deuxième liste à venir. Par ailleurs, il suggère que le comité des réserves biologiques prévienne l'ONEMA des travaux lorsque des mares seront en cause et qu'il l'associe alors aux décisions.

Mme Durieux (DDT) note que cela pourra intervenir dans le cadre de l'arrêté Natura 2000 pour la deuxième liste des opérations soumises à évaluation.

4/ EVALUATION DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'AMENAGEMENTS SOUMIS PAR LE PREFET

(Circulaire interministérielle DNP/SDEN N° 2004 - 1 du 5 octobre 2004 relative, évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000).

M. le Secrétaire général note que le point 3/ correspondait à l'établissement de la liste des activités et travaux soumis à évaluation. Le présent point correspond à la présentation des évaluations elles-mêmes, au cas par cas, lorsqu'elles présentent un intérêt pour le comité. Il demande aux services de l'Etat s'ils ont des informations à communiquer sur ce point.

Mme Durieux (DDT) indique qu'elle n'a pas de documents à fournir et que du reste la communication de documents sur le sujet est facultative.

Un membre ne comprend pas la position de l'Etat : comment peut-il demander au comité de se saisir des points techniques qui lui semblent pertinent et même lui reprocher de ne pas le faire, sans de son côté assurer la moindre communication? Il demande ce qui se passe, par exemple, au Grand Parquet.

M. le Secrétaire général relève que l'ordre du jour de la réunion du comité invitait les services de l'Etat à lui fournir ces documents comme au même titre que les avis de l'Etat et ceux de l'autorité environnementale. Il se dit surpris que les services de l'Etat ne semblent pas vouloir le faire, comment cela semblait non seulement convenu mais encore normal. Mais il observe que tôt ou tard il faudra bien procéder à l'évaluation de la conformité de l'aménagement forestier lui-même, dont on a déjà parlé l'année dernière. Il est vrai que l'ONF doit réaliser cette évaluation avant le 1^{er} octobre 2011, conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 07 avril 2009 relative à la Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.

Mme Durieux (DDT) estime que ces documents sont publics et que le comité n'a qu'à se les procurer lui-même. Quant à l'évaluation de la conformité de l'aménagement forestier non soumis autrefois à évaluation, ce document a été soumis avec succès à la procédure d'évaluation. Donc qu'il n'y aura pas lieu non plus de le présenter au comité.

M. Le Secrétaire général se dit surpris par cette attitude. Il était prévu et convenu lors de la réunion précédente de 2010 que l'évaluation de la compatibilité de l'aménagement forestier serait soumise en 2011 au comité de pilotage, quand bien même cette communication serait facultative. Un point spécial avait même été prévu pour en parler (cf. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 07 avril 2009 du Ministre de l'agriculture et de la pêche relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier). Si l'on continue à ne pas vouloir discuter de tout ce qui est facultatif au sens de la loi, on ne discutera plus de rien et le comité de pilotage n'aura plus la moindre utilité. Il ne fait d'ailleurs pas de reproche à l'ONF dont la mission principale n'est pas de fournir des documents, d'autant plus que le délai étant encore ouvert jusqu'en octobre.

M. le Président estime que dans ces conditions il sera contraint de solliciter officiellement les services de l'Etat pour que l'on mette à la disposition du comité de pilotage l'ensemble complet des documents en question.

M. le Maire de la Rochette déclare s'interroger sur l'impact des couloirs aériens et notamment l'impact chimique.

M. le Président fait observer qu'il a rencontré la présidente de l'ACNUSA (autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires) pour en discuter et qu'une modification des couloirs aériens est à l'étude.

M. Durieux (DDT) note que le comité Natura 2000 n'est compétent qu'en tant que les nuisances aériennes ont un impact sur le milieu protégé. Néanmoins elle estime que dans un tel cas seule une analyse juridique fine permettrait de s'assurer l'application de la législation Natura 2000 aux modifications des couloirs aériens. Quant à la notice de gestion rédigée par l'ONF et accompagnant le décret de classement en forêt de protection en tant qu'elle interdirait le survol aérien, elle estime qu'elle est sans valeur juridique.

CONCLUSIONS

M. Le Secrétaire général relève que les demandes de MM. Ducroux (ONF) et de M. Lamarche (ONEMA) ont bien été notées et seront prises en compte dans le cadre de la révision du DOCOB, par les services compétents. Cette révision consistera essentiellement pour les services de la DRIEE à mettre en place une étude exhaustive de l'état de conservation du site, étude fondée par ailleurs sur l'analyse des évaluations d'incidence que l'on évoquait ci-dessus.

M. Ducroux (ONF) note qu'en effet, pour ce qui concerne la chênaie pubescente, l'habitat n'est pas caractérisé de manière suffisante pour correspondre à la définition de la directive et des documents d'application. Ce travail sera donc utile.

M. Le Président remercie les participants et a la conviction que les travaux du comité sont plus que jamais nécessaires à l'information du public et des élus. Il fait observer que la parole y est libre et que le principe du contradictoire y sera toujours scrupuleusement appliqué.

La séance est levée à 18H05.

Fait à la Rochette, le 24 juin 2011.

Le Président,

Le Secrétaire général

Pr. Olivier TOURNAFOND

M^e Guillaume BRICKER

ANNEXE 1 : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA COMPATIBILITE
DES ACTIVITES DE RECHERCHE D'HYDROCARBURE AVEC LE STATUT DE LA
FORET DOMANIALE DE FONTAINEBLEAU



**VILLE DE LA ROCHETTE
Cabinet du Maire**



**COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
"MASSIF DE FONTAINEBLEAU"**

**Rapport du Secrétaire général sur la compatibilité des activités de recherche
d'hydrocarbure avec le statut de la forêt domaniale de Fontainebleau**

Rapport LR/NAT/2011/RAP/1 du 20 juin 2011

Secrétaire général : M^e Guillaume Bricker

Rapport communicable

Aux personnes qui en font la demande

Conformément à l'article 6 III de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, ont été occultés ou disjointes de ce rapport les mentions qui ne sont pas communicables en application de l'article 6 II de cette même loi

Sommaire

Sommaire	20
Introduction.....	22
Rapport.....	23
1. Les demandes de permis de recherche	23
2. Le cadre juridique des permis de recherches.....	24
3. La Compatibilité avec la forêt de Fontainebleau.....	25
3.1 Compatibilité avec le classement en forêt de protection	25
3.2 Compatibilité avec la législation Natura 2000.....	28
Conclusions	30
Annexes : Les demandes de permis de recherche.....	31
ANN.1 Le permis de savigny	31
ANN.2 Le Permis de Samoïs.....	34
ANN.3. le Permis de Fontainebleau	37

INTRODUCTION

Monsieur le Président du Comité de Pilotage,

Un premier décret de concession du 29 avril 1954 a autorisé l'exploitation de forages pétroliers en forêt de Fontainebleau. Par arbitrage du Premier ministre du 13 avril 1959, chaque forage devait faire l'objet d'une autorisation spéciale du service des Eaux et Forêts. Par ailleurs, le classement du massif au titre des sites classés le 2 juillet 1965 impliquait la nécessité d'une autorisation ministérielle spéciale.

Ainsi, découvert en 1958 par l'un des sociétés qui allaient naître au Groupe Elf Aquitaine¹, le gisement de pétrole brut de Chailly, situé en grande partie sous la forêt de Fontainebleau, a été exploité² jusqu'en 1986. Depuis la totalité des 48 puits ont été fermés et l'ensemble des traces de l'exploitation, à l'exception du puits témoin n°29, ont disparu aux alentours de 1999³.

L'augmentation des prix des hydrocarbures ainsi que le procédé d'extraction de gaz de schistes ont relancé l'idée d'une exploitation des ressources géologique du sous-sol de la forêt. Si le législateur se penche actuellement sur la question de ce dernier procédé, le problème est plus général. Plusieurs permis de recherche d'hydrocarbures concernant notre site ont fait l'objet d'une demande formelle au second semestre 2010⁴.

Il appartient au Comité de pilotage du Site Natura 2000 de s'assurer de la compatibilité de ces activités futures avec le site Natura de Fontainebleau en relation avec les autres législations applicables au site dans l'intérêt de sa protection.

Déjà en 1960, l'Académie des Sciences⁵, puis en 1966-1967, la Commission des sites⁶, le Conseil national de protection de la Nature⁷, et l'administration des Eaux et Forêts s'inquiétaient de la présence des exploitations de forages au sein de la forêt domaniale de Fontainebleau. Plusieurs incidents de fuites d'hydrocarbures se sont d'ailleurs produits sur les concessions⁸.

Je vous prie donc d'approuver les conclusions et les recommandations du présent rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité de Pilotage, ma considération distinguée.

Le Secrétaire général, attaché de cabinet,
G. BRICKER

¹ Voir notamment : concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Chartrettes et de Chailly-en-Bière instituées, respectivement, par les décrets des 29 avril et 28 mai 1964

² Par exemple : Arrêté préfectoral du 15 mars 1966 dit du grand Cerf délivré à l'ERAP.

³ Commission des sites de Seine et Marne, avis du 30 avril 1997.

⁴ Voir Annexe au présent rapport.

⁵ Académie des sciences, Comité secret, Vœu relatif à la conservation du massif forestier de Fontainebleau du 12 septembre 1960, Comptes-rendus, tome 251, p. 1598.

⁶ Commission des sites de Seine et Marne, avis défavorable du 18 mai 1966.

Commission supérieure des sites, avis défavorable du 17 novembre 1966.

Commission des sites de Seine et Marne, avis défavorable du 12 avril 1972.

⁷ Conseil national de protection de la Nature, avis du 15 juin 1966.

⁸ Fuites sur les puits Chailly 46 et 48 contaminant par de l'eau salée et des hydrocarbures la nappe captive (Source : Etude bibliographique sur le suivi des risques engendrés par les forages profonds sur les nappes d'eau souterraines du bassin Seine Normandie, septembre 2002, BRGM).

RAPPORT

1. Les demandes de permis de recherche

1. 3 demandes ont déposé à fin de procéder à de nouvelles explorations du sous-sol en tout ou partie sous la forêt domaniale de Fontainebleau à des fins de trouver des hydrocarbures.

Le tableau suivant résume l'état des dossiers de demande (extraits du Bulletin du Bureau Exploration-Production Hydrocarbures) :

Numéro Zone surface	Nom Pétitionnaire	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1640 14 370 km ²	Samois-sur-Seine REALM	25/05/2010			En concurrence avec Savigny (extension), Fontainebleau.
1644 14 344 km ²	Fontainebleau BASCAS ENERGIA France	29/10/2010			En concurrence avec Savigny (extension), Samois-sur-Seine.
1641 14 54 km ²	Savigny (extension) GEOPETROL	17/09/2010	21/12/2010 19/10/2010	17/01/2011	En concurrence avec Fontainebleau, Samois-sur-Seine.

2. En annexe, figurent la carte de délimitation des demandes de permis ainsi que, le cas échéant, leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Le cadre juridique des permis de recherches

3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures reconnaît que du fait de leur souveraineté, il appartient donc à chaque État membre, d'une part, de déterminer les espaces géographiques où peuvent être exercés les droits de prospector, explorer ou extraire les hydrocarbures et, d'autre part, d'habiliter des entités à exercer ces droits. La directive établit que la délimitation des aires géographiques couvertes par une autorisation ainsi que la durée de l'autorisation doivent être déterminées proportionnellement à ce qui est justifié pour le meilleur exercice possible des activités, d'un point de vue tant économique que technique.

Les procédures d'octroi des autorisations doivent être mises en place de manière transparente, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Elles sont ainsi ouvertes à toutes les entités intéressées. La sélection entre les différentes entités s'opère sur la base de critères relatifs aux capacités techniques et financières des entités, à la manière dont elles comptent procéder à la prospection, à l'exploration et/ou l'exploitation de l'aire géographique en question et au prix que l'entité est disposée à payer pour obtenir l'autorisation, si l'autorisation est proposée à la vente. L'ensemble des informations relatives à l'autorisation (type d'autorisation, aire géographique pouvant faire, totalement ou partiellement, l'objet d'une demande, date limite envisagée pour l'octroi de l'autorisation, critères de sélection, etc.) est publié au Journal officiel de l'Union européenne au moins 90 jours avant la date limite du dépôt des demandes.

Les États membres conservent néanmoins le droit de soumettre l'accès à ces activités et leur exercice à des considérations de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de sécurité des transports, de protection de l'environnement, de protection des ressources biologiques, de gestion rationnelle des ressources en hydrocarbures ou encore au versement d'une contrepartie financière ou en hydrocarbures.

4. La demande est effectuée au titre du décret n°20 06-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

La procédure prévoit que le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la publication de l'avis de mise en concurrence au JORF (article 21).

Le ministre chargé des mines statue sur la demande de permis exclusif de recherches de mines ou le permis exclusif de recherches de stockage souterrain par arrêté du ministre chargé des mines, sachant que silence gardé pendant plus de deux ans vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes (article 23).

3. La Compatibilité avec la forêt de Fontainebleau

3.1 Compatibilité avec le classement en forêt de protection

5. La forêt de Fontainebleau a été classée au titre de la législation sur les forêts de protection par décret du 19 avril 2002 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, La Chapelle-la-Reine, Larchant, La Rochette, Le Vaudoué, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Samois-sur-Seine, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Thomery, Tousson, Ury, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière et Villiers-sous-Grez dans le département de Seine-et-Marne et sur le territoire des communes de Courances et Milly-la-Forêt dans le département de l'Essonne (J.O n°95 du 23 avril 2002, page 7211, t exte n°52).

6. Selon les dispositions de l'article L. 412-2 du code forestier "*Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements*". L'article R. 412-14 du même code précise : "*Aucun défrichement, aucune fouille, **aucune extraction de matériaux**, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt **ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection** à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains*".

Par ailleurs, la Sous-section 3.2.7 **Prospection minière et forage** de la Section 3.7 Gestion des ressources minières du Chapitre 3 Objectifs et réglementation de la forêt de protection de la Notice explicative prévue à l'article R. 411-5 du code forestier et annexée au décret de classement susvisé précise : "**Aucune nouvelle autorisation n'est accordée dans le périmètre de la forêt de protection**".

Il convient de rappeler que cette notice explicative indique "*l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être entraînées par le régime forestier spécial prévu par l'article L. 412-1 et défini par le chapitre II du présent titre*". A ce titre, elle explicite le décret de classement.

7. A titre général, dans la décision n° 44164 50367 du 24 juillet 1987 "*Ravinetto*" du Conseil d'Etat, s'agissant des activités de carrières, qui présente un caractère comparable aux activités d'extraction d'hydrocarbures, dans une forêt de protection, il a été dit que l'on ne peut "*regarder l'extraction de matériaux comme constituant un travail ayant pour but de créer un équipement indispensable à la mise en valeur et à la protection de la forêt au sens des dispositions précitées de l'article R.412-14 du code forestier*", et qu'ainsi le Préfet était tenu de rejeter la demande d'autorisation d'exploiter. Dès lors, aucune activité de ce type ne peut être autorisée.

8. Plus précisément encore, l'avis n° 357 397 du 16 mai 1995 de la Section des travaux publics du Conseil d'Etat indique l'incompatibilité des activités de recherche pétrolière avec le classement en forêt de protection de la forêt de Fontainebleau :

"Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics), saisi par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche d'une demande d'avis portant sur la question de savoir dans quelle mesure il y a compatibilité entre le classement de la forêt de Fontainebleau comme forêt de protection et le maintien d'activités de recherche et d'exploitation pétrolières,

Vu le code minier, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 9 et 26 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 411-1, L. 412-1, L. 412-2 et R. 412-14 ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent :

Aux termes des dispositions susvisées du code minier, les titulaires de permis de recherches et les concessionnaires de concessions d'exploitation d'hydrocarbures tiennent de la loi des droits à la poursuite de leurs activités dans les conditions que précisent ces dispositions.

Cependant, selon les dispositions de l'article L. 412-2 du code forestier « Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements » et, aux termes de l'article R. 412-14 du même code « Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains ».

Tout d'abord, il n'apparaît pas que le classement en forêt de protection de la forêt de Fontainebleau envisagé par le gouvernement et non encore intervenu à ce jour puisse faire échec aux droits que tiennent les sociétés pétrolières de leurs permis de recherches ou de leurs concessions d'exploitation à raison des forages de recherches et d'exploitation actuellement existants.

Pour l'avenir cependant, l'ouverture de nouveaux forages de recherches ou d'exploitation, qui nécessitera d'effectuer des défrichements et d'implanter des infrastructures spécifiques qui n'ont nullement pour objet la protection ou la mise en valeur de la forêt, apparaît ouvertement contraire aux dispositions précitées de l'article R. 412-14 du code forestier, dans l'hypothèse, bien entendu, où la forêt de Fontainebleau aurait, entre temps, été classée comme forêt de protection*.

Cette situation résulte de ce que les deux législations en cause rappelées ci-dessus ont été élaborées parallèlement et indépendamment l'une de l'autre et ont pour objectif la protection d'intérêts publics qui peuvent effectivement se trouver en opposition : d'une part l'intérêt économique d'exploiter les ressources en hydrocarbures qui se trouvent dans le sous-sol de notre pays, d'autre part l'intérêt écologique et social de protéger les forêts françaises, spécialement quand il s'agit d'une forêt de la région parisienne particulièrement remarquable comme l'est la forêt de Fontainebleau. Il s'agit de savoir dans quelle mesure ces intérêts contradictoires peuvent être conciliés sans qu'il soit porté à l'un des deux une atteinte excessive qui conduirait à constater qu'il n'est plus sauvegardé.

A cet égard et en l'état des informations fournies à la Section par les commissaires du gouvernement, il apparaît que le projet de recherches pétrolières envisagé par le

* C'est nous qui le soulignons.

gouvernement en forêt de Fontainebleau et qui permet, grâce au recours à la technique des forages déviés, d'opérer une couverture suffisante de la forêt tout en ouvrant un nombre de forages limité qui serait en tout état de cause inférieur à la dizaine, permettrait, compte tenu de la faible superficie occupée par chacun de ces forages (de l'ordre de 1 à 2 hectares) au regard de celle de l'ensemble de la forêt de Fontainebleau (25 000 hectares), d'opérer de manière satisfaisante la conciliation des deux intérêts publics à préserver sans qu'aucun d'eux soit compromis dans une proportion inacceptable.

Il conviendrait toutefois, pour traduire juridiquement cette conciliation et éviter toute violation directe de la législation qui régit les forêts de protection, d'exclure du périmètre du classement l'emprise des plate-formes de forage en cause en indiquant de façon précise leur emplacement et en exposant clairement à l'enquête publique les raisons de cette exclusion, étant entendu qu'à la fermeture de ces forages et après remise en état des lieux, la réintégration de leur emprise dans la forêt de protection pourra être opérée par un classement complémentaire^{*}.

Ainsi, le Conseil d'Etat estime que si des forages pouvaient subsister dans une forêt de protection (par exemple par des opérations de puisage oblique permettant de réduire la surface des emprises d'exploitation), il faudrait procéder à une exclusion du périmètre de sites d'extraction. Sur ce point, de telles exclusions du périmètre, exclusions non désirables en outre, n'ont pas été nécessaires dans la mesure où les installations ont été démantelées avant l'entrée en vigueur du décret.

Nous constatons simplement que l'extraction d'hydrocarbures doit, a contrario, être considéré comme incompatible avec la forêt de protection.

^{*} C'est nous qui le soulignons.

3.2 Compatibilité avec la législation Natura 2000

9. La liste nationale, valable pour toute la France, de tous les plans et projets soumis à autorisation et susceptibles d'affecter un site et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (actuellement 29 catégories recensées à l'article R. 414-19⁹) ne comprend pas les autorisations visées par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain¹⁰.

Cette liste est complétée localement par une liste des activités entrant dans un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration (*C. env., art. R. 414-20*) du préfet compétent après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « Nature ».

Dans le département de Seine et Marne, cette liste n'a pas encore été adoptée et les travaux préparatoires n'incluent pas non plus, pour l'instant, les autorisations visées par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

10. Nous relevons enfin que le document d'objectif (DOCOB) applicable au massif de Fontainebleau ne comporte aucune allusion au sort des activités de recherche et d'extraction d'hydrocarbures.

11. Il n'en demeure pas moins que les autorisations visées par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain sont de nature à affecter les sites Natura 2000.

A cet égard, la législation nationale pourrait être suspectée de ne pas transposer suffisamment la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage (dite "directive Habitats") du 21 mai 1992 et notamment son article 6 § 3 qui prescrit ainsi que : *"Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public"*.

⁹ On relèvera au titre de cette liste et dans le secteur minier, sans que cela concerne les opérations de prospection : *"19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent"*.

¹⁰ A la différence du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains qui indique dans son article 3 § 6 : *"Lorsque tout ou partie du périmètre est situé dans un site Natura 2000 ou, à proximité d'un tel site, dans le cas prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation d'incidences défini à l'article R. 414-21 du même code"*.

La Cour de justice des Communautés européennes interprète ainsi cette disposition : *"ladite directive subordonne l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet à la condition qu'il y ait une probabilité ou un risque que ce plan ou projet affecte le site concerné de manière significative. Compte tenu, en particulier, du principe de précaution, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative"* (CJCE, 13 déc. 2007, aff. C-418/04, Comm. CE c/ Irlande, pt. 226).

12. S'il y a un problème de coordination, il faut relever cependant que l'article L. 161-1 du code minier (ancien article 79 du code minier) dispose : *"Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine"*.

Cette disposition permet donc de refuser, de restreindre ou de soumettre à prescription l'octroi d'un permis de recherche dans l'intérêt de la *"la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques"*, ce qui inclut évidemment le réseau Natura 2000 .

CONCLUSIONS

En conséquence :

1° nous concluons à l'incompatibilité des recherches d'hydrocarbures susdites avec le statut de la forêt de Fontainebleau;

2° nous recommandons de compléter la liste départementale des activités entrant dans un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration par les activités visées au décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*C. env., art. R. 414-20*);

3° nous recommandons l'approbation par vos soins du présent rapport et sa transmission pour avis au Comité de Pilotage Natura 2000, pour information au Conseil municipal de la Rochette, au Comité scientifique et des usagers de la forêt de protection, à la Commission des Sites de Seine et Marne, et au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques);

4° nous recommandons de rester saisi de la question .

ANNEXES : LES DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHE

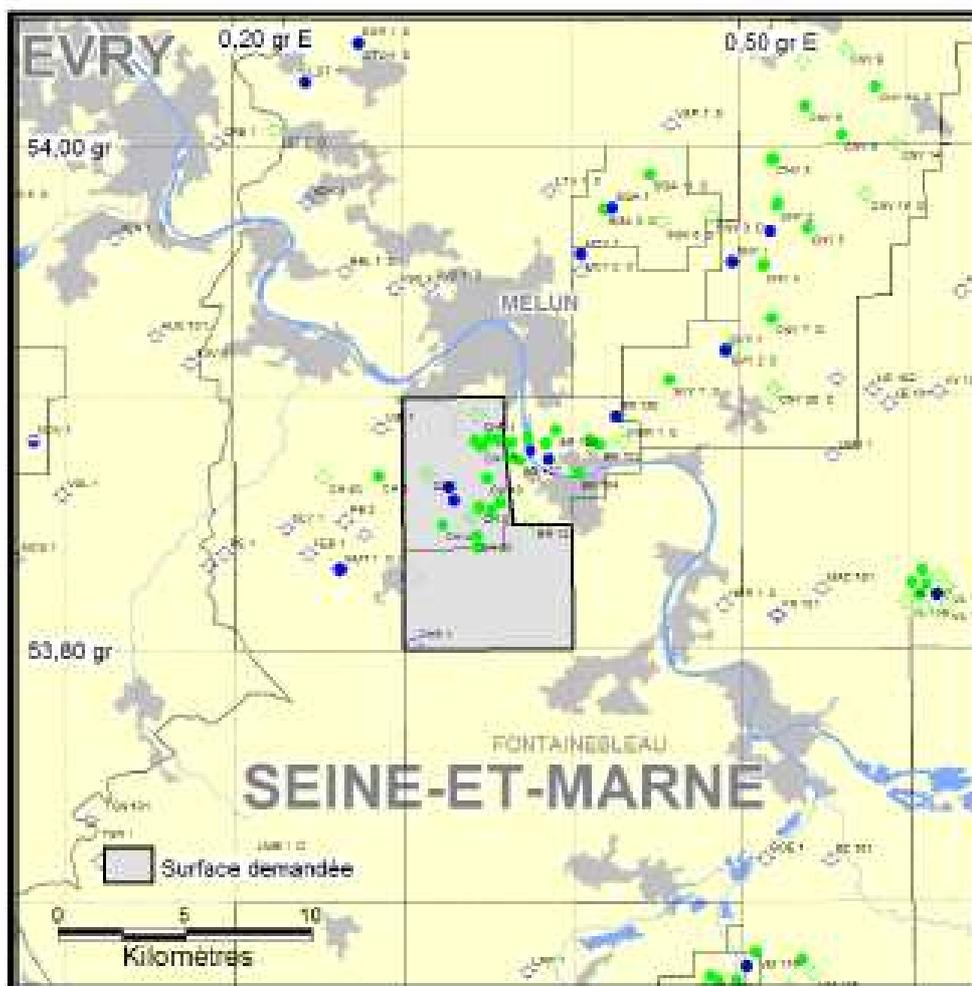
ANN.1 Le permis de savigny

Bulletin d'information du BEPH

décembre 2010
n° 36

Bulletin d'information du BEPH

novembre 2010
n° 45



N° ET NOM DE LA DEMANDE DE PERMIS	: 1641 Savigny (extension)
PÉTITIONNAIRE	: Geopetrol
DATE DE PÉTITION	: 17.06.2010
DATE DE PARUTION AU J.O.R.F.	: 21.12.2010
DATE DE PARUTION AU J.O.U.E.	: 19.10.2010
SURFACE SOLLICITÉE (km ²)	: 54
DURÉE DE LA VALIDITÉ (années)	: 5
FIN DE CONCURRENCE	: 17.01.2011
OBSERVATIONS	: En concurrence avec les demandes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine.

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures [Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Savigny» (extension)]
Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Journal officiel n°C 282 du 19/10/2010 p. 0036 - 0 037

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures [1]
[Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits "Permis de Savigny" (extension)]
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
2010/C 282/09

Par demande en date du 17 juin 2010, la société Géopétrol SA dont le siège social est sis 11 rue Tronchet, 75008 Paris, FRANCE a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, l'extension de son permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Savigny", sur une superficie de 54 km² environ, portant sur le territoire du département de la Seine-et-Marne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
A	0,30	53,90
B	0,36	53,90
C	0,36	53,89
D	0,359	53,89
E	0,365	53,85
F	0,40	53,85
G	0,40	53,80
H	0,30	53,80

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret no 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'"Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France", publié au Journal officiel des Communautés européennes C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret no 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes

en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 25 juin 2012.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret no 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, sise à la Grande Arche de la Défense, Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex (Tél. +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

[1] JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

ANN.2 Le Permis de Samoïs

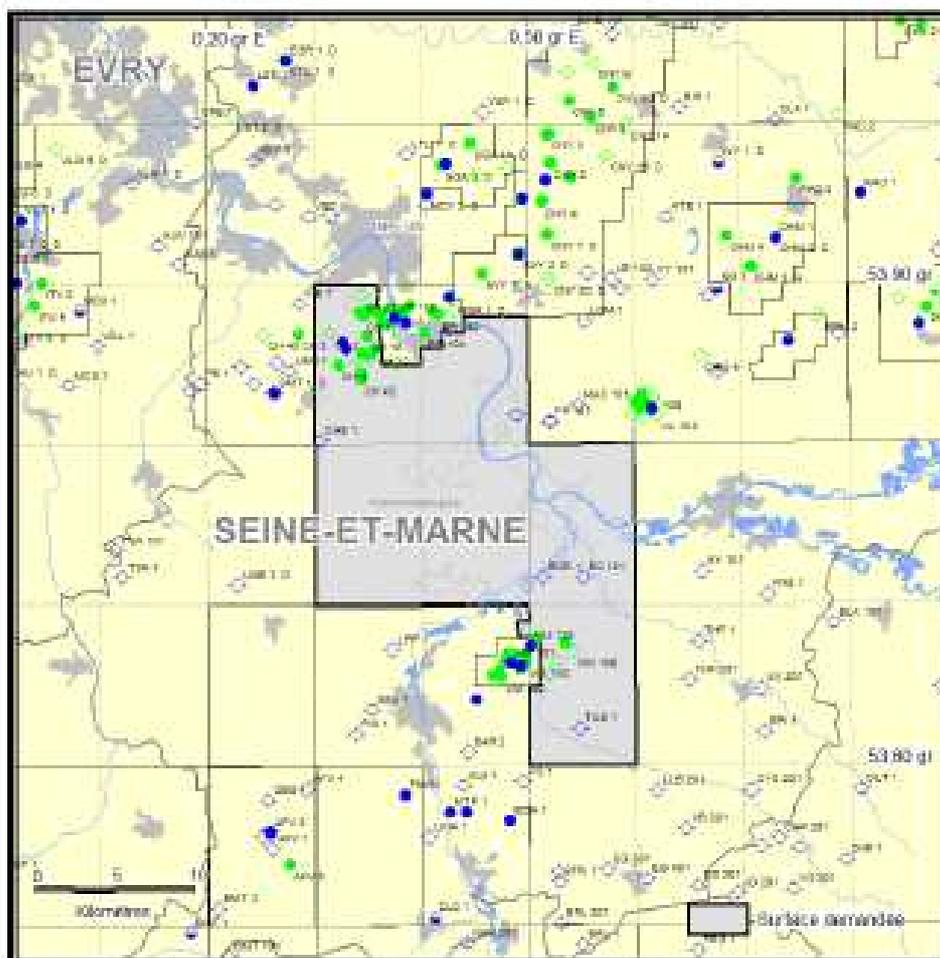
Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaire	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrency	Observations
1640 14 370 km ²	Samois-sur-Seine REALM	25/05/2010			En concurrence avec Savigny (extension), Fontainebleau.

Bulletin d'information du BEPH

novembre 2010
n° 45

BIM novembre 2010

9



N° ET NOM DE LA DEMANDE DE PERMIS	: 1640 Samoïs-sur-Seine
PÉTITIONNAIRE	: Realm Energy International
DATE DE PÉTITION	: 25.05.2010
SURFACE SOLLICITÉE (km ²)	: 370
DURÉE DE LA VALIDITÉ (années)	: 5
OBSERVATIONS	: En concurrence avec les demandes de Savigny (extension) et de Fontaine- bleau.

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Samois-S/Seine») Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Journal officiel n°C 052 du 18/02/2011 p. 0018 - 0 019

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures [1]

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Samois-S/Seine")

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

2011/C 52/04

Par demande en date du 25 mai 2010, la société Realm Energy International Corp. dont le siège social est sis 2nd Floor, Berkeley Square House, Berkeley Square, London W1J 6BD (Royaume-Uni) a sollicité, pour une durée de cinq (5) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Samois-S/Seine", sur une superficie de 370 km² environ, portant sur le territoire du département de la Seine-et-Marne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
A	00,30	53,90
B	00,36	53,90
C	00,36	53,89
D	00,359	53,89
E	00,365	53,85
F	00,40	53,85
G	00,40	53,86
H	00,42	53,86
I	00,42	53,87
J	00,44	53,87
K	00,44	53,88
L	00,50	53,88
M	00,50	53,80
N	00,60	53,80
O	00,60	53,60
P	00,50	53,60
Q	00,50	53,65
R	00,51	53,65

S	00,51	53,68
T	00,49	53,68
U	00,49	53,69
V	00,50	53,69
W	00,50	53,70
X	00,30	53,70

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret no 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'"Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France", publié au Journal officiel des Communautés européennes C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret no 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront au plus tard le 1er juin 2012.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret no 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du MINÉFI:

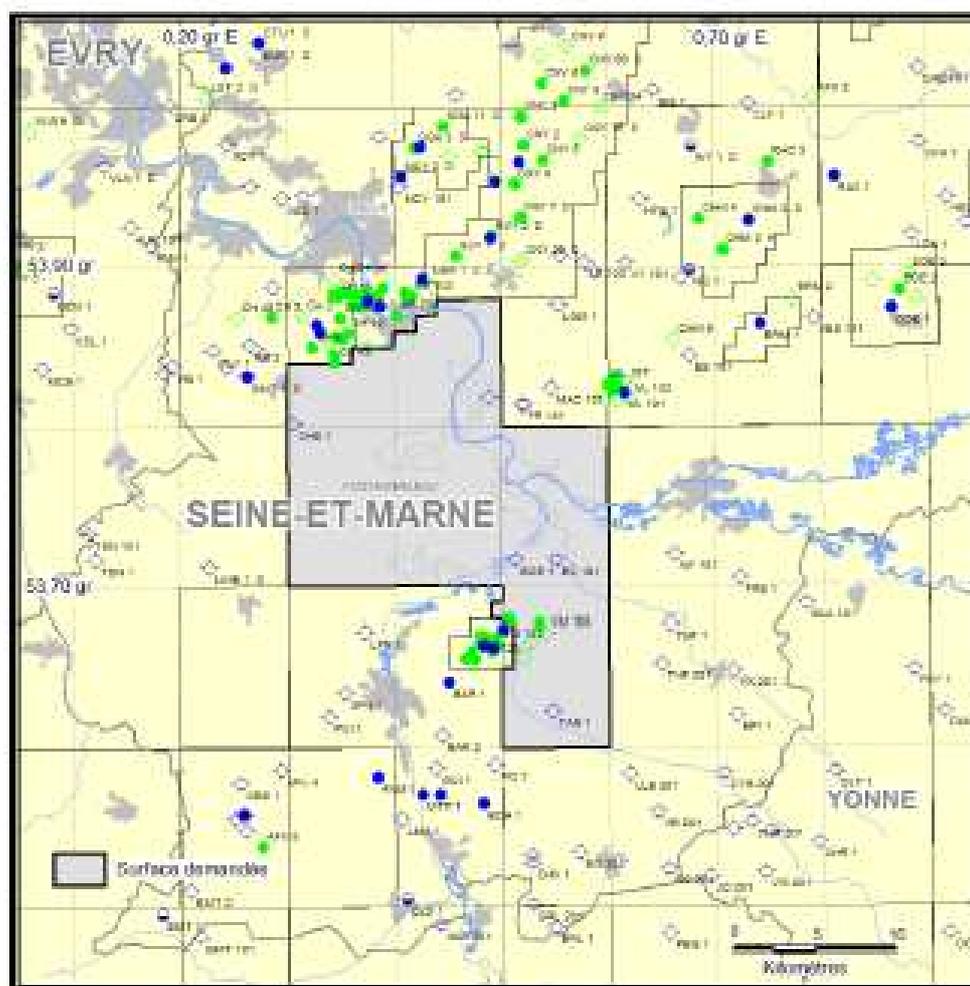
Direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques, Grande Arche de la Défense — Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, France (Tél. +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

[1] JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Bulletin d'information du BEPH

novembre 2010
n° 45



N° ET NOM DE LA DEMANDE DE PERMIS	: 1644 Fontainebleau
PÉTITIONNAIRE	: Bargas Energlia France
DATE DE PÉTITION	: 29.10.2010
SURFACE SOLLICITÉE (km²)	: 344
DURÉE DE LA VALIDITÉ (années)	: 5
OBSERVATIONS	: En concurrence avec les demandes de Savigny (extension) et Samois-sur-Seine.